

Avis n° 2025-1765
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 4 septembre 2025
sur plusieurs mesures d'un projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne (DDADUE) en matière économique, financière,
énergétique et de consommation

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu le règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) ;

Vu le règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur les données) ;

Vu le règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen du Conseil du 29 avril 2024 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit) ;

Vu le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n°300/2008, (UE) n°167/2013, (UE) n°168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) ;

Vu le règlement (UE) 2024/2747 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 établissant un cadre de mesures relatives à une situation d'urgence dans le marché intérieur et à la résilience du marché intérieur et modifiant le règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil (règlement sur les situations d'urgence dans le marché intérieur et la résilience du marché intérieur) ;

Vu la directive (UE) 2024/2749 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 modifiant les directives 2000/14/CE, 2006/42/CE, 2010/35/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE en ce qui concerne des procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, une présomption de conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en raison d'une situation d'urgence dans le marché intérieur ;

Vu le règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlement (UE) n°168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive 2020/1828 (règlement sur la cyberrésilience) ;

Vu la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32, L. 34-8-2-1, L. 34-8-2-2, L. 34-9, L. 36-5, L. 36-8, L. 36-11, L. 49, L. 50 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1425-1 et L. 1425-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 554-2 ;

Vu les courriers en date du 23 juin 2025, 8 du 10 juillet 2025 et du 4 août 2025, enregistrés respectivement par l'Autorité le 26 juin, le 15 juillet et le 26 août 2025, par lequel le Directeur général des entreprises (ci-après « DGE ») a saisi l'Autorité, pour avis, de plusieurs mesures d'un projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE) en matière économique, financière, énergétique et de consommation ;

Vu le courrier en date du 24 juillet 2025, enregistré par l'Autorité le 25 août, par lequel le Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale a saisi l'Arcep pour avis de l'article 26 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE) en matière économique, financière, énergétique et de consommation ;

Après en avoir délibéré le 4 septembre 2025,

1 Contexte de la saisine

Par courriers en date du 23 juin 2025, du 8 et du 10 juillet 2025 ainsi que du 4 août 2025, enregistrés par l'Autorité le 26 juin, le 15 juillet et le 26 août 2025, le directeur général des entreprises a saisi l'Arcep pour avis sur plusieurs mesures du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE) en matière économique, financière, énergétique et de consommation, portant respectivement sur :

- l'introduction de dispositions nationales permettant la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1309 du 29 avril 2024 (ci-après le « règlement sur les infrastructures gigabit ») relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques qui abroge et remplace la directive 2014/61/UE (articles A à H du projet de loi soumis pour avis) ;
- la transposition d'une mesure de la directive (UE) 2024/2749 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 en ce qui concerne des procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité des équipements radioélectriques (article 18 du projet de loi) ;
- l'introduction de dispositions nationales permettant la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant les règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (« règlement sur les données ») - (articles 29-1 à 29-7 du projet de loi) ;
- l'introduction de dispositions nationales permettant la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (article 23-4 du projet de loi).

Par un courrier en date du 24 juillet 2025, enregistré par l'Autorité le 25 août 2025, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale a saisi l'Arcep pour avis sur l'article 26 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE) en matière économique, financière, énergétique et de consommation, portant sur l'introduction de dispositions nationales permettant la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlement (UE) n°168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive 2020/1828 (règlement sur la cyberrésilience).

2 S'agissant des mesures visant à mettre en œuvre le règlement sur les infrastructures gigabit

2.1 Présentation des mesures

La directive 2014/61/UE, relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit (ci-après la « directive 2014/61/UE » ou « directive BCRD »), adoptée le 15 mai 2014 a conféré aux opérateurs de communications électroniques déployant des réseaux à très haut débit¹, des droits spécifiques afin de faciliter l'accès et l'utilisation des infrastructures de génie civil existantes, y compris celles appartenant à d'autres opérateurs de réseaux que ceux de communications électroniques. En particulier, elle a introduit un droit d'accès des opérateurs de communications électroniques aux infrastructures physiques existantes des opérateurs de réseaux (de télécommunications, de transport, de distribution de gaz, d'électricité, de service de chauffage, de services de transport, incluant les voies ferrées, les routes, les ports et les aéroports) et aux informations concernant ces infrastructures. Elle a également introduit des mesures encourageant la coordination des travaux de génie civil afin de réduire les coûts de déploiement des réseaux à très haut débit.

Dans le prolongement de la stratégie numérique de l'Union européenne et de la communication de la Commission européenne du 9 mars 2021 relative à la « boussole numérique pour 2030 », le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le 29 avril 2024 le règlement sur les infrastructures gigabit. Ce règlement suit les mêmes objectifs et remplace la directive BCRD 2014/61/UE. Entré en vigueur le 11 mai 2024 conformément à son article 19, ce règlement sera **applicable à compter du 12 novembre 2025**, soit dix-huit mois après son entrée en vigueur – à l'exception de certains articles². Ce règlement vise à renforcer les droits d'accès aux infrastructures physiques existantes, à améliorer les mécanismes de coordination des travaux de génie civil, à encadrer les procédures d'autorisation de déploiement de réseaux, et à créer des outils de transparence et d'échange d'informations, notamment par la mise en place d'un point d'information unique.

Les articles A à H du projet de loi DDADUE, tel que soumis pour avis à l'Autorité, visent ainsi à mettre le droit français en conformité avec les dispositions du règlement sur les infrastructures gigabit.

L'article A du projet de loi modifie, au sein de l'article L. 32 du CPCE, la définition de « gestionnaire d'infrastructure d'accueil »³ afin d'y intégrer « *les personnes publiques qui détiennent ou contrôlent une infrastructure d'accueil qui ne fait pas partie d'un réseau* », ainsi que la définition d'« infrastructure d'accueil »⁴ afin d'y intégrer les immeubles, y compris leurs toits et des parties de leur façade, et tout

¹ c'est-à-dire offrant des débits d'au moins 30 Mbit/s

² A cet égard l'article 19, paragraphe 2, précise que, par dérogation, certains articles entrent en vigueur à une date différente : « a) l'article 5, paragraphe 6, et l'article 11, paragraphe 6, sont applicables à partir du 11 mai 2024; b) l'article 17 est applicable à partir du 15 mai 2024; c) l'article 10, paragraphes 1, 2 et 3, est applicable à partir du 12 février 2026; d) l'article 4, paragraphe 3, l'article 6, paragraphe 1, l'article 7, paragraphes 2 et 3, et l'article 12, paragraphes 1, 2 et 3, sont applicables à partir du 12 mai 2026».

³ La rédaction actuellement en vigueur de l'article L. 32 prévoit que sont gestionnaires d'infrastructure : « *toute personne privée ou publique qui met à disposition ou exploite une infrastructure : – permettant l'exploitation d'un réseau ouvert au public au sens du 3° ou d'un réseau destiné à fournir un service dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité, y compris pour l'éclairage public, de gaz ou de chaleur, d'eau y compris d'évacuation ou de traitement des eaux usées ; ou – destinée à fournir des services de transport, y compris les voies ferrées, les routes, les ports et les aéroports* ».

⁴ La rédaction actuellement en vigueur de l'article L. 32 prévoit que les infrastructures d'accueil correspondent à « *tout élément d'un réseau destiné à accueillir des éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau, tels que*

autre élément détenu ou contrôlé par des personnes publiques, tel que le mobilier urbain (notamment poteaux d'éclairage, panneaux de signalisation, arrêts d'autobus).

L'article B du projet de loi modifie l'article L. 34-8-2-1 du CPCE relatif au droit d'accès aux infrastructures d'accueil. En particulier, il prévoit que les exploitants de ressources associées⁵ pourront également bénéficier de ce droit d'accès aux infrastructures d'accueil et non plus seulement les exploitants de réseaux ouverts au public à très haut débit. Il introduit dans le même temps une possibilité pour les personnes publiques gestionnaires d'infrastructures d'accueil d'être exonérées de leurs obligations d'accès pour une liste de motifs (comme ceux liés à la sécurité publique ou encore à la valeur architecturale de l'infrastructure concernée). En outre, l'article B réduit le délai de réponse à une demande d'accès (qui passe de deux mois à un mois), et s'agissant des motifs de refus d'accès, renvoie directement au texte du règlement sur les infrastructures Gigabit, tout en écartant la possibilité d'invoquer le motif prévu à son article 3§5, f) relatif à l'accès à la fibre noire et en ajoutant un motif de refus d'accès pour les infrastructures critiques au sens du code de la défense, conformément à ce règlement. Enfin, l'article B, précise par ailleurs les critères à prendre en compte pour déterminer le caractère « *équitable et raisonnable* » des tarifs d'accès en renvoyant aux conditions prévues à l'article 3§4 du règlement sur les infrastructures Gigabit.

L'article C du projet de loi modifie l'article L. 34-8-2-2 du CPCE qui porte sur le droit d'accès aux informations relatives aux infrastructures d'accueil. Cet article C ajoute une disposition relative à la mise en place d'un « *point d'information unique* » par le biais duquel les informations relatives aux infrastructures d'accueil pourront être demandées de manière dématérialisée. Il précise également le fait que les informations communiquées en retour devront être désormais « *géoréférencées* ». Par ailleurs, le délai dans lequel le gestionnaire d'infrastructure d'accueil doit répondre à des demandes de communication d'informations sur ces infrastructures est réduit de deux mois à dix jours. Enfin, cet article C précise les cas dans lesquels cette communication d'information peut être limitée ou refusée et exclut les infrastructures critiques au sens du code de la défense du champ d'application des obligations de transparence.

L'article D du projet de loi modifie l'article L. 34-8-4 du CPCE pour corriger une erreur de numérotation en substituant la référence à l'article « L. 45-1 » par la référence à l'article « L. 45-9 ».

L'article E du projet de loi modifie l'article L. 36-8 du CPCE, pour y inscrire la compétence de l'Arcep pour traiter les règlements de différends relatifs aux infrastructures d'accueil mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 33-6, à la coordination des travaux de génie civil et aux informations relatives à ces derniers, mentionnées à l'article L. 49⁶.

L'article F du projet de loi modifie l'article L. 49 du CPCE relatif à la coordination des travaux de génie civil et à l'accès aux informations concernant les travaux prévus. En particulier, il renvoie à l'article 6§1 du règlement sur les infrastructures Gigabit pour définir les informations que les maîtres d'ouvrage d'opérations de travaux de génie civil doivent mettre à disposition du point d'information unique et réduit de deux semaines à dix jours ouvrables, avec une possibilité de prorogation de cinq jours ouvrables dans des cas dûment justifiés, le délai dans lesquels ils doivent faire droit à une demande de communication d'information. Enfin, il ajoute un motif de refus relatif aux infrastructures critiques.

les conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, immeubles ou accès à des immeubles, installations liées aux antennes, tours et poteaux, châteaux d'eau. (...)

⁵ « [...] L'article L. 32, 19^e du CPCE prévoit que sont notamment considérées comme des ressources associées « [...] les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, tours et autres constructions de soutènement, les gaines, conduites, pylônes, regards de visite, armoires et boîtiers »

⁶ Etant précisé que l'Autorité est déjà compétente au titre de l'article L. 36-8 du CPCE pour traiter des différends portant sur « les possibilités et conditions d'accès aux infrastructures d'accueil et aux informations qui les concernent, mentionnées aux articles L. 34-8-2-1 et L. 34-8-2-2 ».

L'article G du projet de loi modifie l'article 50 du CPCE en remplaçant les termes « *guichet unique* » par « *point d'information unique* » pour tenir compte du vocable utilisé dans le règlement sur les infrastructures Gigabit.

Les observations de l'Autorité concernent les modifications ainsi envisagées par le projet de loi s'agissant principalement de l'obligation de faire droit aux demandes d'accès aux infrastructures physiques (article L. 34-8-2-1 du CPCE) et des obligations de partages d'information (articles L. 34-8-2-2 et L. 49 du CPCE).

2.2 Observations de l'Autorité

2.2.1 Points généraux

La régulation symétrique issue de la directive BCRD 2014/61/UE précitée que le règlement sur les infrastructures gigabit modifie s'inscrit en complément d'autres outils de régulation, tels que la régulation asymétrique (décisions successives d'analyse de marché encadrant l'accès au génie civil d'Orange⁷) ou encore la régulation symétrique de l'accès aux lignes FttH⁸. C'est cette palette d'outils qui a contribué à favoriser les déploiements des réseaux à très haut débit, en particulier les réseaux en fibre optique depuis une dizaine d'années, chacun de ces outils ayant son importance dans la pérennité des réseaux et des dynamiques concurrentielles sur les marchés du haut et du très haut débit fixe. En particulier, dès lors qu'Orange fournit l'essentiel de l'accès au génie civil en France, la régulation asymétrique demeure indispensable afin d'adopter à son égard, en tant qu'opérateur dominant sur le marché de l'accès aux infrastructures physiques de génie civil pour le déploiement de réseaux de communications électroniques, des obligations appropriées. La Commission avait d'ailleurs eu l'occasion de souligner, concernant les obligations applicables à tous les opérateurs au titre de la directive BCRD, qu'il s'agit d'un socle minimum imposé à tous les opérateurs et insuffisant concernant un opérateur en situation de position dominante⁹.

De leur côté, les dispositions de la directive BCRD ont en particulier permis aux opérateurs d'infrastructure déployant les réseaux FttH, mais aussi aux opérateurs proposant des offres de boucle locale dédiée, d'accéder à d'autres infrastructures de génie civil que celles d'Orange, là où ces dernières n'étaient pas disponibles. Des poteaux Enedis ont ainsi pu être mobilisés, ainsi que des fourreaux de collectivités territoriales¹⁰, ou d'opérateurs d'infrastructure déployant eux-mêmes des réseaux FttH.

⁷ Pour le cycle d'analyse de marché en cours, il s'agit de la décision n° 2023-2801 de l'Arcep en date du 14 décembre 2023 portant sur la définition du marché de fourniture en gros d'accès aux infrastructures physiques de génie civil pour le déploiement de réseaux de communications électroniques, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur à ce titre.

⁸ Sur le fondement de l'article L. 34-8-3 du CPCE, l'Autorité a précisé les modalités de l'accès à la partie terminale des réseaux FttH. Elle a ainsi adopté cinq décisions et plusieurs recommandations qui constituent le cadre de régulation des réseaux FttH en France, également appelé « cadre symétrique » (voir en particulier : décision n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 ; décision n° 2010-1312 du 14 décembre 2010 ; décision n° 2013-1475 du 10 décembre 2013 ; décision n° 2015-0776 du 2 juillet 2015 ; décision n° 2020-1432 de l'Arcep du 8 décembre 2020).

⁹ These obligations are of a "symmetric nature" and should be enforced vis-à-vis all electronic communications providers, not only SMP operators. Recitals 11 and 12 of Directive 2014/61/EU specify that these are indeed minimum standards regarding rights and obligations. It is typically insufficient to subject an operator that has SMP, and which can thus act independently of its customers and consumers, to the same sets of minimum standards that apply to all operators », commentaires du 27 avril 2018 de la Commission à l'autorité de régulation de la République Tchèque sur les cas CZ/2018/2067-9.

¹⁰ En effet, les collectivités territoriales sont susceptibles d'investir dans le déploiement d'infrastructures de génie civil et de les mettre à disposition, conformément à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (« CGCT »), des opérateurs pour accueillir des réseaux de communications électroniques ouverts au public sur leur territoire. Certaines collectivités ont également posé des fourreaux en surcapacité à l'occasion de l'installation d'un réseau interne ou d'autres travaux de voirie (réseaux d'éclairage public, réseaux d'eau et d'assainissement, etc.).

À cet égard, l'Autorité note que, en cohérence avec les dispositions du règlement sur les infrastructures gigabit (et grâce aux choix d'activation ou non de dispositions optionnelles prévues dans le règlement sur les infrastructures gigabit), les adaptations proposées dans le présent projet de loi s'inscrivent dans la continuité des textes actuellement en vigueur. L'Arcep souligne que cette stabilité du cadre réglementaire est un facteur de prévisibilité favorable aux investissements des acteurs dans le déploiement des réseaux à très haute capacité.

L'Arcep souhaite également rappeler que le règlement sur les infrastructures gigabit a vocation à s'accompagner d'orientations de la Commission européenne s'agissant de son article 3, et de lignes directrices de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) s'agissant de ses articles 5 et 11, qui permettront d'éclairer certains aspects de sa mise en œuvre. L'Autorité note à ce propos la consultation publique en cours de la Commission européenne visant à alimenter ses réflexions en vue de rédiger ses orientations, et les deux consultations publiques de l'ORECE achevées le 11 juillet 2025 sur ses projets de lignes directrices. L'Arcep suit l'ensemble de ces travaux afin qu'ils continuent de s'inscrire dans l'objectif de faciliter et stimuler le déploiement des réseaux à très haute capacité en promouvant l'utilisation conjointe d'infrastructures physiques existantes tout en favorisant une concurrence effective sur le marché.

2.2.2 Sur l'obligation d'accès aux infrastructures physiques existantes pour les déploiements de réseaux de communications électroniques (article L 34-8-2-1 du CPCE)

a) Sur les motifs d'exemption à l'obligation de faire droit aux demandes d'accès

L'article 3§5 du règlement sur les infrastructures Gigabit ajoute, parmi les motifs de refus qui peuvent être opposés à une demande d'accès aux infrastructures existantes, l'existence d'autres moyens viables de fourniture en gros d'accès physique passif, tel que l'accès à la fibre noire (article 3 §5, point f), éclairé par le considérant 22 du règlement sur les infrastructures gigabit). L'article 3§6 donne également la possibilité aux États membres de prévoir que l'existence d'autres moyens viables d'accès actif en gros libre et non discriminatoire à des réseaux à très haute capacité qui sont fournis par le même opérateur de réseau ou par le même organisme public justifie un refus d'accès lorsque deux conditions cumulatives sont remplies.

L'Arcep soutient pleinement le choix fait dans le projet de loi DDADUE de ne pas retenir ces deux motifs de refus d'accès, ainsi que le permet le règlement sur les infrastructures Gigabit. En effet, ce choix apparaît nécessaire car les offres prévues comme alternatives à l'accès aux infrastructures de génie civil envisagées dans les deux motifs d'exemption mentionnés ci-dessus **ne garantissent pas aux opérateurs une maîtrise de leur réseau équivalente** à celle qui leur est permise par une offre d'accès aux infrastructures physiques à partir desquelles ils peuvent déployer leur propre réseau. Or, la meilleure maîtrise possible de leur réseau est indispensable pour les opérateurs qui déplacent des boucles locales optiques dédiées afin de proposer des accès à qualité de service renforcée destinés au marché entreprises : FttO (*Fiber to the Office*). **L'accès aux infrastructures d'accueil (fourreaux, poteaux et chambres de tirage) constitue ainsi une condition indispensable pour permettre à ces opérateurs de proposer de telles offres, dans un marché où la concurrence est en cours de structuration.**

Ce choix du Gouvernement s'inscrit par ailleurs en conformité avec les dispositions du règlement GIA qui ouvrent la faculté aux États membres de ne pas retenir les motifs de refus d'accès prévus aux articles 3§5 point f et 3§6. En effet, l'article 1§3 du règlement sur les infrastructures gigabit prévoit que « *[I]es États membres peuvent maintenir ou introduire des mesures conformes au droit de l'Union qui sont plus strictes ou plus détaillées que ces exigences minimales, lorsque ces mesures servent à promouvoir l'utilisation conjointe d'infrastructures physiques existantes ou à permettre un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques [...]* ». Par ailleurs, l'article 1§4 qui vise les

dispositions sur lesquelles, par exception, les États membres ne peuvent pas adopter de mesures plus exigeantes, ne mentionnent pas les articles 3§5 point f et 3§6.

L'Autorité soutient donc pleinement le choix fait par le Gouvernement de ne retenir aucun de ces deux motifs d'exemption à l'obligation de faire droit aux demandes d'accès aux infrastructures de génie civil.

b) S'agissant des tarifs d'accès aux infrastructures physiques

Le règlement sur les infrastructures gigabit prévoit, dans son article 3§4, une série de critères à prendre en compte pour évaluer le caractère « *équitable et raisonnable* » des tarifs d'accès aux infrastructures physiques. Le projet d'adaptation du droit français (article B modifiant l'article L. 34-8-2-1 du CPCE) inclut un renvoi explicite aux critères listés dans cet article 3§4, en cohérence avec le règlement sur les infrastructures gigabit.

L'Autorité relève que comme le précise l'article 3§4 du règlement sur les infrastructures gigabit, les exploitants de réseaux ouverts au public à très haut débit et de ressources associées doivent tenir compte au minimum de ces critères pour déterminer leurs tarifs d'accès. À cet égard, l'Arcep considère qu'il est nécessaire de tenir compte d'autres critères qui s'avèreraient pertinents selon la situation rencontrée. L'Arcep souligne à cet égard que cette liste de critères doit permettre d'« éviter des prix excessifs »¹¹, et ce, dans l'objectif poursuivi par le règlement sur les infrastructures gigabit qui est de « *faciliter et [...] stimuler le déploiement des réseaux à très haute capacité [...] afin de permettre une mise en place plus rapide et moins coûteuse de ces réseaux.* »¹².

En tout état de cause, l'Autorité considère que l'obligation de prendre en compte une liste de critères pour déterminer le niveau des tarifs suppose *a priori* que ces derniers soient établis sur des bases documentées.

c) S'agissant des délais de réponse aux demandes d'accès aux infrastructures physiques

S'agissant des délais pour répondre à une demande d'accès à une infrastructure physique, l'Autorité note que la modification proposée qui réduit ce délai de deux mois à un mois est cohérente avec le règlement sur les infrastructures gigabit et qu'elle sera favorable à la dynamique de déploiement des réseaux pour les opérateurs demandeurs d'accès.

Toutefois, l'Autorité relève que le délai de deux mois pouvait déjà être relativement contraint pour les gestionnaires d'infrastructures d'accueil saisis pour la première fois d'une demande d'accès à leurs infrastructures. L'Arcep souligne donc l'intérêt pour les gestionnaires d'infrastructure d'anticiper la mise en œuvre de cette obligation, au regard de ce délai réduit, par la mise en place de processus internes adaptés (comme par exemple la préparation en amont d'un modèle de convention d'accès). Elle invite à cet égard le Gouvernement à sensibiliser les parties prenantes du secteur sur cette problématique.

2.2.3 Sur les points d'information unique dématérialisés (articles L. 34-8-2-2 et L. 49 I du CPCE)

Pour permettre une mobilisation effective du droit d'accès aux infrastructures de génie civil, la directive 2014/61/UE, transposée sur ce point par l'article L. 34-8-2-2 du CPCE, prévoyait déjà une obligation pour les gestionnaires d'infrastructures de faire droit aux demandes d'accès aux informations sur ces infrastructures, et en particulier leurs plans, sous un délai de deux mois.

¹¹ Article 3§4 et considérant 25 du règlement sur les infrastructures Gigabit.

¹² Article 1^{er} du règlement

Le règlement sur les infrastructures gigabit renforce les obligations de partage d'information, notamment en complétant les informations à transmettre, en réduisant les délais de réponse à de telles demandes et en prévoyant une mise à disposition obligatoire des informations relatives à l'accès aux infrastructures d'accueil auprès d'un point d'information unique, à partir duquel l'emplacement des infrastructures et leur tracé géoréférencé seront disponibles.

L'Arcep est favorable aux modifications apportées par le projet de loi qui lui est soumis pour avis, qui permettent d'aligner le CPCE avec les nouveaux développements du règlement sur les infrastructures gigabit et qui permettent d'accroître la transparence en faveur des demandeurs d'accès.

a) S'agissant des délais de réponse aux demandes d'informations

Le délai de réponse à une demande d'information porté de 2 mois à un délai de 15 jours, requerra une anticipation de la part des gestionnaires d'infrastructures.

Au regard du délai réduit pour répondre à des demandes d'information, l'Arcep souligne qu'il sera opportun pour les gestionnaires d'infrastructure d'anticiper la mise en œuvre de cette obligation, notamment en s'assurant de la disponibilité et de l'actualisation au fil de l'eau des tracés géoréférencés des infrastructures. Elle invite à cet égard le Gouvernement à sensibiliser les parties prenantes du secteur sur cette problématique.

b) S'agissant des points d'information uniques

Le règlement sur les infrastructures gigabit prévoit plusieurs points d'information unique dématérialisés : pour l'accès aux informations sur l'emplacement et le tracé géoréférencés, le type et l'utilisation actuelle des infrastructures et un point de contact, mais aussi sur les travaux prévus par les gestionnaires d'infrastructure, ou encore pour le suivi des procédures d'octroi de permis. L'Arcep estime que les choix quant à la prise en charge des points d'information unique visés par le règlement sur les infrastructures gigabit devraient être guidés par l'objectif de simplifier et d'optimiser le parcours utilisateur, en prenant appui sur les dispositifs existants.

3 S'agissant des mesures visant à la transposition de la directive 2024/2749 en date du 9 octobre 2024

3.1 Présentation des mesures

L'article 18 du projet de loi a pour objet la transposition de certaines dispositions de l'article 9 de la directive (UE) 2024/2749 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024. Cette directive modifie la directive 2014/53/UE¹³ en insérant notamment une disposition permettant de déroger à l'évaluation de la conformité des équipements radioélectriques en cas d'activation du mode d'urgence dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2024/2747 sur les situations d'urgence dans le marché intérieur et la résilience du marché intérieur¹⁴. Ainsi, par dérogation aux procédures d'évaluation classiques, un fabricant peut demander, lorsque les conditions sont réunies pour la durée

¹³ Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE.

¹⁴ Règlement (UE) 2024/2747 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 établissant un cadre de mesures relatives à une situation d'urgence dans le marché intérieur et à la résilience du marché intérieur et modifiant le règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil (règlement sur les situations d'urgence dans le marché intérieur et la résilience du marché intérieur).

d'activation du mode d'urgence, la délivrance auprès de l'autorité compétente d'une autorisation dérogatoire de mise sur le marché d'un matériel qualifié de bien nécessaire en cas de crise. Conformément à l'article 11 de la directive (UE) 2024/2749 précitée, cette disposition devra être appliquée par les États membres à partir du 30 mai 2026.

À cet égard, l'article 18 complète l'article L. 34-9 du CPCE, qui prévoit actuellement la nécessité de recourir aux procédures d'évaluation, en y insérant la possibilité, lorsque le mode d'urgence est activé dans le marché intérieur, de déroger aux procédures d'évaluation de la conformité des équipements radioélectriques qualifiés de biens nécessaires en cas de crise. L'article 18 permet à l'Agence nationale des fréquences (ci-après « ANFR »), désignée autorité compétente dans le projet de loi, de délivrer une autorisation de mise sur le marché, à condition que trois conditions cumulatives soient réunies :

- « - une demande dûment justifiée a été formulée par le fabricant ;
- les procédures d'évaluation de la conformité requérant l'intervention obligatoire d'un organisme notifié n'ont pas été menées ;
- la conformité à toutes les exigences essentielles pertinentes telles que définies au 12° de l'article L. 32¹⁵ a été démontrée conformément aux procédures visées dans l'autorisation de mise sur le marché.»

L'article 18 du projet de loi modifie par ailleurs l'article L. 32 du CPCE pour intégrer les définitions des termes « biens nécessaires en cas de crise »¹⁶ et « mode d'urgence dans le marché intérieur »¹⁷, telles qu'elles figurent à l'article 1er de la directive 2024/2749.

Le projet de texte précise également qu'un décret en Conseil d'État déterminera les modalités d'application de la procédure dérogatoire et qu'un arrêté du ministre en charge des communications électroniques précisera la procédure applicable à l'autorisation de mise sur le marché de l'équipement considéré.

3.2 Observations de l'Autorité

L'Arcep note que l'article 18 du projet de loi permet de transposer les mesures de la directive 2024/2749 précitée relatives à la procédure de dérogation à l'évaluation de la conformité des équipements radioélectriques en cas d'activation du mode d'urgence, et fait évoluer les pouvoirs de l'ANFR à cette fin. L'Arcep prend acte de ces nouvelles dispositions qui n'appellent pas de remarques particulières de sa part.

¹⁵ Ces exigences sont celles qui sont considérées comme nécessaires pour garantir la préservation de l'intérêt général et s'attachent notamment à la protection de la santé, au maintien d'un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique entre équipements et installations de communications électroniques ou encore à une utilisation efficace des fréquences radioélectriques par les équipements.

¹⁶ Sont qualifiés comme tels « les biens ou services qui sont non substituables, non diversifiables ou indispensables au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et de ses chaînes d'approvisionnement, et qui sont considérés comme essentiels pour réagir à une crise et qui sont énumérés dans un acte d'exécution adopté par le Conseil en vertu de l'article 18, paragraphe 4 ».

¹⁷ Celui-ci est défini comme un « cadre permettant de faire face à une crise ayant des conséquences négatives considérables sur le marché intérieur qui perturbent gravement la libre circulation des biens, des services et des personnes ou, lorsqu'une telle perturbation grave a fait ou risque de faire l'objet de mesures nationales divergentes, le fonctionnement des chaînes d'approvisionnement du marché intérieur ».

4 S'agissant des mesures relatives à la mise en œuvre du règlement sur les données et à l'adaptation de la loi SREN

La stratégie européenne pour les données, annoncée par la Commission européenne en 2020, vise à créer un marché unique des données de nature à garantir la compétitivité mondiale et la souveraineté de l'Europe en matière de données. Cette stratégie réaffirme la nécessité de garantir la circulation des données au sein de l'Union et entre les secteurs, notamment grâce à des règles d'accès et d'utilisation des données claires, pratiques et équitables, ainsi que des mécanismes de gouvernance des données fiables et dignes de confiance, pour favoriser leur partage. Dans le prolongement de cette stratégie, et afin de favoriser l'émergence d'une économie de et par les données, la Commission a proposé deux initiatives majeures qui ont abouti à l'adoption du règlement sur la gouvernance des données, entré en application en septembre 2023, et du règlement sur les données, qui entrera en application le 12 septembre 2025.

D'une part, le règlement sur la gouvernance des données vise à faciliter le partage des données entre et au sein de différents secteurs, tout en renforçant la confiance dans ces échanges. À ce titre, il crée en particulier un cadre légal pour les prestataires de services d'intermédiation de données, qui doivent intervenir comme des tiers neutres pour mettre en relation des détenteurs de données (individus ou entreprises) avec des utilisateurs de données.

D'autre part, le règlement sur les données vise à établir des règles claires et équitables pour l'accès et l'utilisation des données générées par les produits connectés et leurs services connexes, dans l'objectif de créer un marché de la donnée et de favoriser le développement des services de traitement de données compétitifs et innovants. Il crée ainsi un droit d'accès pour les utilisateurs de produits connectés et des services connexes qui y sont associés : ces utilisateurs auront par principe la possibilité d'avoir accès à leurs données et de les partager avec des tiers. Il établit par ailleurs les conditions du partage de données entre entreprises et entre entreprises et entités publiques. Il introduit également des mesures visant à promouvoir l'élaboration de normes d'interopérabilité pour le partage des données, par exemple dans le contexte des espaces européens communs de données, visant à permettre une circulation fluide des données entre différents secteurs. Enfin, ce règlement introduit plusieurs mesures visant à faciliter le changement de fournisseur de services de traitement de données et le recours simultané à plusieurs fournisseurs (multi-cloud).

La loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique a désigné l'Arcep comme autorité compétente sur la régulation des prestataires de services d'intermédiation de données. En anticipation de l'application du règlement sur les données, elle a également confié à l'Arcep de nouvelles missions relatives à la régulation de l'informatique en nuage (cloud) qui visent à faciliter le changement de fournisseur de services cloud et le multi-cloud en levant les barrières techniques et tarifaires existantes sur ce marché.

Le projet de loi dont l'Arcep est saisie pour avis vise à lui confier le rôle d'autorité compétente sur le règlement sur les données et à adapter le droit national, y compris la loi SREN qui lui a confié des pouvoirs en matière de régulation du cloud en anticipation de ce règlement.

4.1 Présentation des mesures

4.1.1 Sur l'article 29-1 visant à l'application du règlement sur les données

En premier lieu, l'article 29-1 désigne l'Arcep en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 37 du règlement sur les données sur l'ensemble de ses chapitres, à l'exception du chapitre VII, relatif à l'accès international illicite aux données à caractère non personnel et au transfert international illicite de ces données par les autorités publiques.

En deuxième lieu, l'article 29-1 confie à l'Arcep, des pouvoirs d'enquête et de sanction en cas de manquement aux obligations prévues par le règlement sur les données, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 32-4 et L. 36-11 du CPCE.

En troisième lieu, l'article 29-1 attribue également à l'Arcep un pouvoir de règlement des différends s'agissant de certaines dispositions du chapitre II relatives à l'accès aux données générées par des produits connectés et leurs services connexes, distinct de celui confié en application de l'article 10 aux organes de règlement des litiges, pour trancher de différends relatifs à l'accès aux données issues de produits connectés ou de leurs services connexes entre un détenteur de données et un utilisateur ou un tiers. D'une part, l'Arcep peut être saisie de litiges entre un détenteur de données et un utilisateur concernant les restrictions ou interdictions contractuelles d'accès aux données, liées à des exigences de sécurité du produit connecté (article 4, §3 du règlement sur les données). D'autre part, l'Arcep peut être saisie de la contestation, par un utilisateur ou par un tiers, de la décision d'un détenteur de données de refuser ou de bloquer ou suspendre le partage de données pour un motif tiré de l'atteinte que ce partage porterait à un secret d'affaires (articles 4§9 et 5§12 du règlement sur les données). Il est prévu que cette compétence en règlement des différends s'exerce dans les conditions prévues à l'article L. 36-8 du CPCE.

En dernier lieu, le IV de l'article 29-1 se réfère à la mise en œuvre de l'article 10 du règlement sur les données. Cet article prévoit la possibilité pour les parties de saisir un organe de règlement des litiges (distinct du mécanisme de règlement des différends présenté ci-dessus) s'agissant de la mise en œuvre de plusieurs dispositions du règlement sur les données et attribue aux États membres le soin de certifier les organes qui en font la demande, lorsque ceux-ci satisfont à un certain nombre de conditions. Le IV de l'article 29-1 prévoit dans ce cadre que les demandes de certification de ces organes soient adressées à l'Arcep. La précision des conditions et des modalités de cette certification est renvoyée à un décret. L'Arcep relève que, conformément aux dispositions du règlement sur les données, ces organes devraient être établis en France pour formuler leur demande de certification.

4.1.2 Sur les articles 29-2 à 29-5 relatifs à la modification du code de commerce, du CPCE et de la loi SREN

Les articles 29-2 à 29-5 du projet de loi prévoient la suppression ou l'adaptation des mesures qui avaient été introduites par la loi SREN en anticipation de l'entrée en vigueur du règlement sur les données, pour tirer les conséquences de l'entrée en application des dispositions du règlement sur les données.

Ils prévoient ainsi la suppression des dispositions relatives aux obligations techniques applicables aux fournisseurs de service d'informatique en nuage avec effet au 12 septembre 2025, soit à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement sur les données. Ces articles abrogent également au 12 septembre 2025 les dispositions relatives aux obligations tarifaires applicables à ces mêmes acteurs, à l'exception, d'une part, du renvoi à un arrêté du Ministre chargé du numérique pour la détermination du montant maximal de tarification de frais de transfert de données liés à un changement de fournisseur de service d'informatique et, d'autre part, des dispositions confiant à l'Arcep le soin d'adopter des lignes directrices sur la détermination des coûts associés aux frais de transfert de données.

Par ailleurs, en cohérence avec la terminologie retenue dans le règlement sur les données qui vise les services de traitement de données plutôt que les services d'informatique en nuage, ces articles du présent projet de loi remplacent les références « informatique en nuage » par celles de « traitement

de données » dans la loi SREN, à l'article L. 442-12 du code de commerce et au Titre 1^{er} du Livre II du CPCE¹⁸.

4.2 Observations de l'Autorité

4.2.1 Sur la désignation de l'Arcep comme autorité compétente et l'exercice des nouveaux pouvoirs qui lui seront confiés

L'adoption de la loi SREN marque une étape supplémentaire dans l'évolution de l'Arcep, d'un régulateur des communications électroniques vers un régulateur technico-économique des infrastructures numériques. Le législateur lui a en effet confié de nouvelles missions de régulation relatives à l'économie de la donnée et aux services d'informatique en nuage (*cloud*), avec pour l'objectif de favoriser une plus grande liberté de choix des utilisateurs de services cloud et faciliter le développement de l'économie par la donnée et l'innovation. D'une part, sa désignation comme autorité compétente sur le règlement sur la gouvernance des données attribue à l'Arcep un nouveau rôle pour veiller au cadre de confiance des échanges de données et ainsi œuvrer au développement de l'économie de la donnée. D'autre part, l'Arcep s'est vue confier, en anticipation de l'application du règlement sur les données, la mission d'élaborer un cadre tarifaire et technique pour lever plusieurs obstacles au changement de fournisseur de service d'informatique en nuage et au recours simultané à plusieurs fournisseurs (multi-cloud). L'Arcep a ouvert différents travaux et réflexions dans ce cadre : une concertation avec l'ensemble de cet écosystème a été menée ainsi qu'une consultation publique fin 2024. Un projet de recommandation portant sur la portabilité et l'interopérabilité des services de cloud a également été soumis à consultation publique en juin 2025.

L'Arcep a en outre œuvré pour une mise en œuvre cohérente de ces textes au niveau européen en participant activement au Comité européen de l'innovation dans le domaine des données (*European Data Innovation Board* ou EDIB) et en contribuant aux travaux du BEREC¹⁹, notamment par l'animation de son groupe relatif aux marchés numériques.

Dans le prolongement de ces missions de régulation de l'économie de la donnée, **l'Arcep accueille ainsi favorablement le choix du Gouvernement de la désigner comme autorité compétente pour la mise en œuvre du règlement sur les données, à l'exception de son chapitre VII**. Cette désignation vise à permettre la mise en place d'une gouvernance claire, lisible et efficace pour l'ensemble des acteurs de l'écosystème. Elle confirme la pertinence du rôle de l'Arcep dans ce domaine et la reconnaissance de son expertise ainsi que sa capacité à interagir avec l'écosystème en prenant en compte ses enjeux économiques. L'Arcep s'attachera en particulier à mobiliser l'expérience qu'elle a acquise depuis l'adoption de la loi SREN, ses méthodes de travail en coordination étroite avec les différentes parties prenantes, ainsi que son expertise technique et économique, pour veiller à la mise en œuvre globale et cohérente du règlement sur les données et ainsi accompagner l'ouverture des écosystèmes numériques de la donnée.

Afin d'être en mesure d'accomplir ses nouvelles missions de régulation, l'Arcep souhaite néanmoins attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité, du fait de la charge de travail impliquée, de **renforcer ses moyens, en particulier humains**.

¹⁸ Cette modification concerne l'article L. 32 qui définit les services de traitement de données, les articles L. 32-4 et L. 36-11 aux termes desquels l'Arcep peut exercer un pouvoir d'enquête et de sanction à l'égard de ces acteurs et à l'article L. 36-6 permettant à l'Arcep de collecter des données environnementales auprès des fournisseurs de services de traitement de données.

¹⁹ L'Organe des régulateurs européens des communications électroniques.

4.2.2 Sur les modifications apportées à la loi SREN visant à tenir compte de la mise en œuvre du règlement sur les données

Les articles 29-2 à 29-5 du projet de loi prévoient la suppression ou l'adaptation des mesures qui avaient été introduites par la loi SREN en anticipation de l'entrée en vigueur du règlement sur les données, pour tirer les conséquences de l'entrée en application des dispositions du règlement sur les données. Ainsi, l'Arcep relève que la suppression des dispositions relatives à la régulation technique des services d'informatique en nuage est cohérente avec la désignation de l'Arcep pour veiller à la mise en œuvre du règlement sur les données, et notamment au respect des obligations applicables aux fournisseurs de services de traitement de données.

Toutefois, l'Arcep note que les modifications apportées à l'article 27 de la loi SREN relatif au cadre de régulation tarifaire des services d'informatique en nuage conduisent à amender le périmètre des lignes directrices que l'Arcep pourrait adopter pour l'étendre à la détermination des coûts associés à l'ensemble des frais de transfert de données, y compris notamment les transferts opérés dans le cadre de l'utilisation courante de services d'informatique en nuage. L'Arcep souligne que le périmètre des lignes directrices ainsi modifié n'est pas pleinement aligné avec le règlement sur les données qui n'impose d'obligations que sur les transferts de données liés à un changement de fournisseur et sur les transferts de données dans le cadre du recours de manière simultanée à plusieurs fournisseurs. En ce sens, le texte pourrait être modifié pour prévoir que, l'Arcep, « *après consultation publique, adopte des lignes directrices portant sur les coûts susceptibles d'être pris en compte dans la détermination des frais de changement de fournisseur de services de traitement de données au sens du règlement (UE) 2023/2854 du 13 décembre 2023 ainsi que des frais de transferts de données lorsque le client recourt de manière simultanée à plusieurs fournisseurs de services* ».

5 S'agissant des mesures relatives à la mise en œuvre du règlement 2024/1689 en date du 13 juin 2024 sur l'intelligence artificielle

5.1 Présentation des mesures

Afin de favoriser un développement responsable de l'intelligence artificielle (IA) dans l'Union européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le 13 juin 2024, le règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, modifiant de précédents règlements européens sur ce sujet²⁰.

Adoptant une logique de régulation des produits, ce règlement introduit plusieurs dispositions visant à encadrer le développement, la mise sur le marché et l'utilisation des systèmes d'IA selon une approche fondée sur les risques en catégorisant les systèmes d'IA en fonction de leur impact potentiel et en fixant, selon les catégories ainsi définies, les exigences et obligations applicables aux fournisseurs d'IA.

Dans la catégorie des systèmes d'intelligence artificielle (ci-après « SIA ») dits « à haut risque », figurent, d'une part, ceux destinés à être utilisés comme composant de sécurité d'un produit couvert par une des législations harmonisées visées par le règlement²¹ ou ceux qui constituent eux-mêmes un produit couvert par une telle législation dès lors, dans les deux cas, que ledit produit est soumis à une évaluation de conformité par un tiers en vue de sa mise sur le marché ou de sa mise en service

²⁰ Règlements (CE) no 300/2008, (UE) no 167/2013, (UE) no 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828.

²¹ Annexe I du règlement 2024/1689 sur l'intelligence artificielle.

conformément aux législations d'harmonisation de l'Union visées. Parmi les législations d'harmonisation visées par le règlement figure celle relative à la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques²².

Sont, **d'autre part**, regardés comme relevant des SIA « à haut risque » par nature (c'est-à-dire sans référence à aucune législation harmonisée préexistante) ceux relevant d'une des catégories de secteurs d'activité visées par le règlement²³ parmi lesquelles, les « infrastructures critiques ». Celles-ci sont définies comme les systèmes d'IA destinés à être utilisés en tant que composants de sécurité dans la gestion et l'exploitation d'infrastructures numériques critiques, du trafic routier ou de la fourniture d'eau, de gaz, de chauffage ou d'électricité.

Si le règlement européen sur l'IA est d'application directe, les articles 23 et suivants du projet de loi visent à conférer aux autorités nationales les pouvoirs nécessaires pour contrôler le respect de la conformité des systèmes d'IA mis sur le marché national avec les exigences ainsi définies dans le règlement.

En particulier, l'article 23-4 du projet de loi sur lequel l'Autorité est saisie pour avis, modifie l'article L. 40-1 du CPCE afin d'étendre l'habilitation des agents mentionnés à l'article L. 511-3 et aux 1° et 2° de l'article L. 511-22 du code de la consommation - c'est-à-dire les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents des douanes et ceux de la direction générale des finances publiques - à la recherche et au constat des infractions et manquements au règlement sur l'IA pour les systèmes d'IA à haut risque lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme composant de sécurité d'un équipement radioélectrique mentionné à l'article L. 34-9 du CPCE ou qu'ils constituent eux-mêmes un tel équipement.

Ce même article modifie également l'article L. 43 du CPCE afin de désigner l'Agence nationale des fréquences (ANFR) comme une des autorités compétentes en matière de surveillance du marché au titre du règlement sur l'IA pour contrôler le respect de la conformité des systèmes d'IA à haut risque constituant un équipement radioélectrique mentionné à l'article L. 34-9 du CPCE ou destinés à être utilisés comme composant de sécurité d'un tel équipement.

5.2 Observations de l'Autorité

L'Autorité relève que les agents mentionnés à l'article L. 511-3 et aux 1° et 2° de l'article L. 511-22 du code de la consommation sont déjà compétents au titre de l'article L. 40-1 du CPCE pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article L. 34-9 du CPCE relatives aux exigences essentielles de conformité des équipements radioélectriques et à leur évaluation. Partant, l'Autorité estime que l'extension de leur compétence à la recherche et au constat des infractions et manquements au règlement sur l'IA pour les systèmes d'IA à haut risque liés aux équipements radioélectriques mentionnés l'article L. 34-9 du CPCE s'inscrit dans un schéma cohérent d'attribution de compétences.

De la même façon, l'Autorité relève que l'ANFR exerce déjà, en application de l'article L. 43 du CPCE en vigueur, des compétences de contrôle du respect des dispositions relatives à la mise sur le marché des équipements radioélectriques mentionnés à l'article L. 34-9 du même code. L'attribution à l'ANFR de compétences en matière de surveillance du marché au titre du règlement sur l'IA pour contrôler le respect de la conformité des systèmes d'IA à haut risque constituant un équipement radioélectrique mentionné à l'article L. 34-9 du CPCE complétera ainsi ses missions.

²² Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE.

²³ Annexe III du règlement 2024/1689 sur l'intelligence artificielle.

6 S'agissant des mesures relatives à la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/2847 en date du 23 octobre 2024

6.1 Présentation des mesures

L'article 26 du PJL DDADUE vise à mettre en œuvre le règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 qui prévoit des règles relatives à la mise à disposition sur le marché de produits comportant des éléments numériques. Le règlement prévoit d'une part, des exigences essentielles de cybersécurité relatives à la conception, au développement et à la production de produits comportant des éléments numériques par les opérateurs économiques²⁴ et d'autre part, des exigences essentielles de cybersécurité relatives aux processus de gestion des vulnérabilités aux fabricants de produits numériques.

Il prévoit la mise en place d'autorités compétentes au niveau national afin d'assurer, d'une part, la notification à la Commission et aux États membres des organismes d'évaluation de la conformité des produits concernés préalablement à leur mise sur le marché ou mise en service et, d'autre part, le contrôle des produits couverts par le règlement postérieurement à cette mise sur le marché ou mise en service. Le règlement prévoit également que les États membres déterminent le régime des sanctions et autres mesures d'exécution applicables en cas de manquement aux dispositions de ce même règlement.

En premier lieu, l'article 26 modifie l'article L. 43 du CPCE en désignant l'ANFR comme autorité chargé de contrôler le respect des dispositions du règlement sur la cyberrésilience. Il complète ainsi l'article L. 43 du CPCE en étendant ses compétences au contrôle de la mise sur le marché des produits comportant des éléments numériques. À cet effet, l'article 26 étend les pouvoirs d'enquête et de sanction de l'ANFR.

En deuxième lieu, l'article 26 du projet de loi DDADUE prévoit l'abrogation à compter du 11 septembre 2026 de l'article L. 2321-4-1 du code de la défense relatif à l'obligation pour les éditeurs de logiciel, en cas de vulnérabilité ou incidents affectant leur produit, de le notifier à l'ANSSI et d'en informer les utilisateurs. Cette abrogation vise à tirer les conséquences de l'entrée en application, à compter du 11 septembre 2026 , de l'article 14 du règlement sur la cyberrésilience qui prévoit une obligation de notification dont le périmètre n'est pas strictement identique à celui prévu par les dispositions en vigueur du code de la défense et désigne une autre autorité que l'ANSSI (i.e. le CSIR coordonnateur de l'État membre dans lequel le fabricant a son établissement principal) comme destinataire de cette notification.

6.2 Observations de l'Autorité

L'article 26 du projet de loi DDADUE n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'Autorité.

²⁴ L'article 2, 12) du règlement sur la cyberrésilience définit la notion d'opérateur économique comme : « *le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ou une autre personne physique ou morale soumise à des obligations liées à la fabrication de produits comportant des éléments numériques ou à la mise à disposition sur le marché de produits comportant des éléments numériques conformément au présent règlement;* »

Le présent avis sera transmis au directeur général des entreprises ainsi qu'au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale et sera publié au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 4 septembre 2025,

La présidente

Laure de La Raudière